

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
SÉANCE DU 9 DÉCEMBRE 2021

N° CCAS_2021DL050

Date de convocation : 3 décembre 2021

Affichage du compte-rendu : 16 décembre 2021

Nombre de conseillers en exercice : 15

OBJET : RELAIS ASSISTANTS MATERNELS - AVENANT À LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT CAF POUR BONUS TERRITOIRE CTG

L'an deux mille vingt et un, le neuf décembre à 18:00 heures le conseil d'administration du CCAS de Corbas, régulièrement convoqué, s'est réuni, dans la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Alain VIOLLET.

Présents : Alain VIOLLET, Christiane PUTHOD, Florent RIVOIRE, Dominique BABE, Nathalie RENE, Ghislaine ARCARO, Gilles BARRET, Serge BLAIN, Martine BONNAUD, Florence BUACHE, Muriel PETIT

Excusés / pouvoirs : Véronique GIROMAGNY (donne pouvoir à Christiane PUTHOD), Souade KACI (donne pouvoir à Florent RIVOIRE), Joseph RIVOIRE (donne pouvoir à Dominique BABE), Monique SAINT LOUP (donne pouvoir à Martine BONNAUD)

Secrétaire de séance : Béatrice MILLET

Rapporteur : Alain VIOLLET

Vu la délibération CCAS_2021DL007 du conseil d'administration du CCAS en date 9 février 2021 concernant le renouvellement de la convention d'objectifs et de financement 2021-2024 du Relais d'Assistants Maternels (RAM).

Comme inscrit dans la Convention d'Objectifs et de Gestion (COG) 2018-2022 signée entre la branche Famille et l'État, le financement des RAM évolue. Il comporte un financement de base, la Prestation de service RAM et d'un bonus additionnel lié à la réalisation d'une mission renforcée.

Le présent avenant a pour objectif d'intégrer le bonus « territoire convention territoire globale (CTG)» qui complète le dispositif progressivement au fur et à mesure de l'arrivée à l'échéance des Contrats Enfance et Jeunesse (CEJ). Il est attribué aux établissements soutenus financièrement par des activités locales signataires avec la CAF d'une CTG. Il est convenu que la convention d'objectifs et de financement RAM du 24 décembre 2020 intègre les articles suivants :

ARTICLE 1 :

- l'article 1.1 : Les objectifs poursuivis par le bonus territoire CTG :

Le bonus territoire CTG est une aide complémentaire à la prestation de service « RAM » versée aux structures soutenues financièrement par une collectivité locale engagée auprès de la CAF dans un projet de territoire au service des familles. Cet engagement se matérialise par la signature d'une CTG.

Issue des financements accordés précédemment au titre du CEJ, cette subvention de fonctionnement vise à :

- maintenir le système favorable au développement des RAM pour améliorer leur maillage territoriale,
 - renforcer leur rôle d'animation,
 - permettre une meilleure solvabilité des RAM existants les moins financés par la branche.
- l'article 1.2 : L'éligibilité au bonus territoire CTG :

Le bonus territoire CTG est attribué à un équipement remplissant les conditions suivantes :

- être éligible à la PSO RAM,
- être soutenu financièrement par la collectivité territoriale détentrice de cette compétence,
- être situé sur un territoire sur lequel une CTG a été signée entre la CAF et la collectivité locale.

Le soutien financier de la collectivité territoriale est matérialisable selon deux modalités :

- sous forme monétaire (achats de places pour les habitants, subvention d'équilibre...),
- en nature par une mise à disposition (locaux, personnel, fluide).

- l'article 1.3 : Les modalités de calcul du bonus territoire CTG :

Offre existante :

Le financement du bonus territoire CTG est accordé dans la limite de l'offre existante qui s'élève pour l'année de référence de la présente convention à : 1,78 équivalent temps plein (Etp) d'animateurs.

Montant forfaitaire de bonus territoire CTG par Etp d'animateurs : 14 179,49€.

Le bonus territoire CTG est plafonné de telle sorte que la somme des subventions de fonctionnement sur fonds nationaux ne dépasse pas 80 % des charges du RAM.

Nouvelle offre :

Le montant forfaitaire national pour tout nouveau Etp d'animateur développé au-delà de l'offre existante dans un RAM relève d'un barème national publié annuellement par la CNAF.

Calcul du bonus territoire CTG :

$$\begin{array}{ccccccc} \text{Nb d'Etp} & & & & & & \\ \text{déclaré par le} & & \text{Montant} & & \text{Nombre de} & & \text{Barème} \\ \text{partenaire} & \times & \text{forfaitaire/Etp de} & + & \text{nouveaux Etp} & \times & \text{nouvel Etp} \\ \text{plafonné à} & & \text{l'offre existante} & & & & \text{RAM} \\ \text{l'existant} & & & & & & \end{array}$$

- l'article 1.4 : Le versement du bonus territoire CTG :

Le calcul et le versement du territoire CTG s'effectuent au moment du calcul de la prestation de service RAM à partir des mêmes déclarations de données. Il ne pourra être versé qu'une fois les données d'activités connues.

ARTICLE 2 :

Toutes les clauses de la convention initiale et de son(ses) avenants, et leurs annexes, restent inchangées et demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux

stipulations contenues dans le présent avenant. Ces stipulations prévalent en cas de différences.

ARTICLE 3 :

Le présent avenant prend effet à compter du 01/01/2021 jusqu'au 31/12/2024.

En conséquence, après en avoir délibéré le conseil d'administration :

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer les avenants à la convention d'objectif et de financement pour le RAM.

Adopté à l'unanimité

Fait à CORBAS, les jour, mois, et
an que dessus,
au registre sont les signatures.
Pour copie conforme,